

ANNEXE

Priorités opérationnelles de l'aide humanitaire bénéficiant d'un financement de l'Union pour 2024 conformément au règlement (CE) n° 1257/96

1. INTRODUCTION

Sur la base des objectifs mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement (CE) n° 1257/96, les actions ci-après constituent les priorités opérationnelles de l'aide humanitaire de l'Union pour l'année 2024 et doivent être financées en conséquence:

- les actions liées à l'octroi de subventions et exécutées dans le cadre d'une gestion directe (section 2),
- les actions mises en œuvre par des marchés et exécutées dans le cadre d'une gestion directe (section 3),
- les actions exécutées dans le cadre d'une gestion indirecte (section 4),
- les autres actions ou dépenses (section 5).

Base juridique

Article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1257/96.

Lignes budgétaires

ligne budgétaire 14 03 01

ligne budgétaire 14 03 02

Objectifs poursuivis

L'aide humanitaire au titre de la présente décision couvre l'aide humanitaire ainsi que les opérations de secours et de protection, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1257/96. Elle englobe également l'aide alimentaire et nutritionnelle conformément à la convention relative à l'assistance alimentaire.

L'aide humanitaire de l'Union peut également couvrir les pays d'une région donnée, dont la liste, à l'appendice 2, repose sur des vulnérabilités connues, pour lesquels aucune dotation indicative initiale ne peut être fournie. Elle peut également couvrir des pays et territoires d'outre-mer au titre de la décision 2013/755/UE.

L'appendice 1 de la présente annexe présente les dotations pour les différentes actions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision à laquelle est jointe la présente annexe.

L'appendice 2 de la présente annexe donne un aperçu des dotations envisagées par pays/région.

Perspectives pour 2024

Le contexte humanitaire mondial en 2024 restera, selon toute vraisemblance, difficile et similaire à celui de 2023 pour ce qui est de l'intensité, de l'ampleur et de la durée des catastrophes causées par des aléas naturels et des crises d'origine humaine, y compris les conflits armés et les flambées de violence. Un nombre similaire ou croissant de personnes auront donc besoin d'une aide humanitaire. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ont encore aggravé une situation déjà dramatique, qui a eu de graves répercussions sur les vulnérabilités des populations touchées par les crises. En outre, il importe de veiller à ce que la réaction aux crises nouvelles, souvent très visibles, ne relègue pas au second plan les autres crises humanitaires existantes, de longue durée ou récurrentes. En Palestine, la nature et l'ampleur sans précédent de la crise à Gaza et aux alentours ont également eu une incidence considérable sur la situation humanitaire, 2,2 millions de personnes dans la bande de Gaza et 0,9 million de personnes en Cisjordanie ayant besoin d'une aide.

Dans ce contexte et pour chaque crise, la Commission européenne procède à une évaluation qualitative spécifique des besoins d'un pays/d'une région afin de se faire une idée de la nature et de la gravité des besoins. S'y ajoutent l'indice de gestion des risques INFORM, qui s'appuie sur trois ensembles d'indicateurs (danger et exposition, vulnérabilité et manque de capacité de réaction), l'indice de gravité des crises INFORM et l'évaluation des crises oubliées. Ces évaluations et outils forment un cadre permettant de déterminer les secteurs et les zones où les besoins sont les plus criants, sur la base desquels les fonds sont alloués.

Les crises humanitaires provoquées par l'homme, résultant de guerres souvent accompagnées de violations généralisées du droit international humanitaire, de conflits ou de flambées de violence, représentent une part importante et la principale origine des besoins humanitaires dans le monde. Dans ces crises, telles que celles observées en Afghanistan, dans le Sahel central, au Cameroun, en République centrafricaine, au Tchad, en Éthiopie, dans la région des Grands Lacs, en Haïti, en Iraq, au Myanmar/en Birmanie et au Bangladesh, dans le Haut-Karabakh, au Nigeria, en Somalie, au Soudan du Sud, au Soudan, en Syrie, en Ukraine, au Venezuela et au Yémen, les interventions humanitaires de l'UE répondent à des besoins vitaux et protègent des millions de

personnes vulnérables, notamment des personnes déplacées de force ou des populations piégées dans des zones de conflit, ainsi que les communautés d'accueil. Dans de nombreux contextes, les problèmes d'accès et de sécurité rendent l'acheminement de l'aide particulièrement difficile ou dangereux. Les besoins résultant de ces crises peuvent encore être exacerbés par des situations dramatiques provoquées par des catastrophes naturelles, telles que des sécheresses ou des inondations, alimentées par le changement climatique. L'interaction entre les risques liés au climat, à l'environnement et aux conflits aggrave les vulnérabilités et les inégalités existantes et a des répercussions sur les besoins humanitaires, en particulier pour les populations les plus vulnérables et dans les zones touchées par des conflits. Les catastrophes naturelles et des conditions climatiques extrêmes peuvent entraver certaines interventions et peuvent également nécessiter la réorientation rapide d'autres fonds en vue de répondre aux nouveaux besoins prioritaires des populations touchées. Un financement de l'Union peut également être accordé en réponse à des catastrophes récurrentes causées par des phénomènes météorologiques spécifiques, tels que les pluies de mousson saisonnières, les ouragans, les typhons et les cyclones, ou par des phénomènes géologiques tels que les tremblements de terre.

Parmi les différents scénarios mentionnés, le financement humanitaire de l'Union continuera d'accorder la priorité à une approche fondée sur les besoins, ainsi qu'à une approche multisectorielle ou transsectorielle intégrée de la programmation, visant à répondre aux besoins des populations touchées. Parallèlement, en 2024, la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO) continuera de renforcer son approche fondée sur les risques en promouvant davantage les mesures d'anticipation et prenant de plus en plus en considération les risques climatiques et environnementaux dans ses actions, notamment au moyen des exigences et environnementales minimales et des recommandations pour les opérations d'aide humanitaire financées par l'UE¹. La DG ECHO adoptera également une approche stratégique en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement humanitaire et la logistique. Cette approche contribuera aussi à la réalisation d'autres objectifs stratégiques clés tels que la réduction du déficit de financement et l'amélioration de l'efficacité de l'aide. Garantir la protection des personnes touchées, ainsi que l'accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence restera également l'une des priorités du financement humanitaire de l'Union.

Lorsque c'est possible, des efforts seront déployés dès le départ pour travailler avec des instruments et acteurs du développement et autres dans le cadre de l'approche fondée sur le lien entre action humanitaire, développement et paix, pour renforcer la résilience des populations les plus vulnérables et préparer les conditions d'un engagement s'inscrivant dans le long terme grâce à des instruments et à des programmes nationaux et internationaux de développement, de stabilisation et de consolidation de la paix.

Résultats escomptés

L'aide humanitaire a pour caractéristiques intrinsèques de sauver des vies et de répondre aux besoins fondamentaux des populations touchées par des catastrophes. L'aide humanitaire contribuera également à mieux préparer les bénéficiaires concernés aux catastrophes et crises futures et à améliorer leur résilience face à celles-ci et par conséquent, à renforcer la stabilité dans les pays tiers.

Par ailleurs, la présente action devrait jeter les bases – lorsque cela est possible et approprié – d'une transition en douceur vers une aide au développement et des formes équivalentes d'aide structurelle à plus long terme, y compris la fourniture de services de base par les autorités concernées.

Afin d'accroître les résultats attendus, l'action permettra aussi de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain susceptible de peser sur les besoins humanitaires existants ou d'en générer de nouveaux, ce qui aurait

¹ *Guidance on the operationalisation of the minimum environmental requirements and recommendations for EU-funded humanitarian aid operations* (Orientations sur la mise en œuvre des exigences environnementales minimales et recommandations pour les opérations d'aide humanitaire financées par l'UE) https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/what/humanitarian-aid/climate-change-and-environment_fr.

pour effet d'entraîner une réorientation ou un autre ajustement des opérations d'aide humanitaire financées par l'UE.

Intégration des questions climatiques

Le changement climatique et la dégradation de l'environnement font peser une menace supplémentaire sur le bien-être et les moyens de subsistance des populations touchées par les crises humanitaires. La Commission européenne, en coopération avec le secteur humanitaire, prend des mesures pour s'adapter à l'incidence humanitaire croissante du changement climatique en promouvant une approche fondée sur la connaissance des risques, en investissant davantage dans la préparation aux catastrophes pour accroître la résilience des communautés vulnérables au changement climatique, et en renforçant les mesures d'anticipation. Conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», la Commission européenne s'efforce également de réduire au minimum les dommages que les opérations humanitaires financées par l'UE peuvent causer à l'environnement et à la biodiversité, tout en préservant la capacité de fournir en temps utile, aux personnes qui en ont besoin, une aide humanitaire fondée sur des principes. Pour ce faire, elle s'appuie essentiellement sur les exigences environnementales minimales et les recommandations pour les opérations d'aide humanitaire financées par l'UE, un ensemble de normes obligatoires pour tous les projets d'aide humanitaire financés par l'UE, qui couvrent des questions telles que la fourniture d'une énergie propre, le fait d'éviter la déforestation, la bonne gestion des déchets et de l'eau, pour n'en citer que quelques-unes.

2. SUBVENTIONS

Le budget global réservé aux subventions s'élève à un montant estimatif de 973 295 000 EUR.

2.1. Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes et des crises

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, représentée par sa direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO), a octroyé un certificat de partenariat humanitaire de l'UE.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195, point a), du règlement financier

Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes causées par des aléas naturels, des crises d'origine humaine ou des situations et circonstances exceptionnelles comparables à celles-ci, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer d'entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales ou des dommages matériels considérables.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre et de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche. En vertu de l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent apporter un soutien financier à des tiers. Ce soutien financier ne peut dépasser 60 000 EUR que si les objectifs des actions seraient autrement impossibles ou excessivement/exagérément difficiles à atteindre. Tel peut être le cas lorsque: un nombre limité d'ONG à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires; le pays accueillant l'opération ou la ou les régions où l'action a lieu ne comptent qu'un nombre limité d'organisations; au sein d'une confédération, d'une famille ou d'un réseau d'organisations, le partenaire s'appuie sur les autres membres de cette confédération, de cette famille ou de ce réseau pour assurer la couverture géographique tout en réduisant les coûts au minimum et en évitant les redondances.

La fourniture d'un soutien financier aux acteurs locaux et nationaux conformément aux orientations de la DG ECHO intitulées «Promoting Partnerships with Local Responders in Humanitarian Settings» (Promouvoir des partenariats avec les intervenants locaux dans les situations de crise humanitaire) est également encouragée.

2.2. Fourniture d'une première réponse

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat de partenariat humanitaire de l'UE.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195, point a), du règlement financier et par des subventions spécifiques octroyées directement

Fourniture d'une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des personnes les plus vulnérables en préparation d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe prévisible. Dans les jours qui suivent une situation d'urgence de grande ampleur ou une crise humanitaire soudaine, fourniture d'une aide humanitaire pour répondre aux besoins immédiats des populations les plus vulnérables victimes d'une catastrophe lorsqu'une réaction à petite échelle est suffisante, ainsi que des populations touchées par des flambées épidémiques.

Les catastrophes soudaines et de grande ampleur ont d'immenses répercussions sur la vie et les moyens de subsistance des populations vulnérables. Dans de nombreux pays, les effets d'une catastrophe, en particulier lorsqu'ils sont associés à des niveaux de vulnérabilité élevés et à des capacités locales insuffisantes pour y faire face, que ce soit en matière de préparation, d'atténuation ou de prévention, peuvent être dévastateurs. La rapidité avec laquelle les secours répondent aux besoins dans les tout premiers jours est essentielle. L'outil ALERT (Acute Large Emergency Response Tool) permet à la Commission européenne de réagir rapidement à des catastrophes soudaines de grande ampleur causées par des aléas naturels ou technologiques et de répondre aux besoins immédiats des personnes les plus vulnérables dans les heures et les jours qui suivent l'apparition d'une situation d'urgence ou d'une nouvelle crise humanitaire.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre et de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

En vertu de l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent apporter un soutien financier à des tiers. Ce soutien financier ne peut dépasser 60 000 EUR que si les objectifs des actions seraient autrement impossibles ou excessivement/exagérément difficiles à atteindre. Tel peut être le cas lorsque: un nombre limité d'ONG à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires; le pays accueillant l'opération ou la ou les régions où l'action a lieu ne comptent qu'un nombre limité d'organisations; au sein d'une confédération, d'une famille ou d'un réseau d'organisations, le partenaire s'appuie sur les autres membres de cette confédération, de cette famille ou de ce réseau pour assurer la couverture géographique tout en réduisant les coûts au minimum et en évitant les redondances.

2.3. Capacité européenne de réaction humanitaire

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat de partenariat humanitaire de l'UE.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195, point a), du règlement financier et par des subventions spécifiques octroyées directement

Poursuite du développement et de la mise en œuvre de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), dont l'objectif est de soutenir les partenaires humanitaires en facilitant l'acheminement rapide de l'aide humanitaire. L'EHRC consiste en un ensemble d'outils opérationnels conçus pour apporter aux partenaires un soutien rapide mais temporaire visant à combler les lacunes opérationnelles dans la réaction humanitaire lorsque la communauté humanitaire peine à fournir une aide. Il contribue ainsi à répondre aux besoins immédiats des populations touchées.

L'EHRC se compose de trois piliers:

- des services logistiques communs proposés à la communauté humanitaire. Il s'agit d'un ensemble de services allant du pont aérien humanitaire de l'UE à toute une série d'options de transport, y compris des solutions internationales et nationales (pour le dernier kilomètre), des services d'entreposage et d'autres options logistiques;
- des stocks d'urgence régionaux, pour aider les partenaires à prépositionner des stocks afin de réduire les difficultés qui se posent sur le plan logistique à la suite d'une crise. Ces stocks seront mis à la disposition des partenaires humanitaires et des intervenants d'urgence, qui seront chargés de la distribution effective aux bénéficiaires finaux;
- le déploiement d'une expertise et de capacités humanitaires, en particulier dans les secteurs de la santé et de la logistique.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre et de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

En vertu de l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent apporter un soutien financier à des tiers. Ce soutien financier ne peut dépasser 60 000 EUR que si les objectifs des actions seraient autrement impossibles ou excessivement/exagérément difficiles à atteindre. Tel peut être le cas lorsque: un

nombre limité d'ONG à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires; le pays accueillant l'opération ou la ou les régions où l'action a lieu ne comptent qu'un nombre limité d'organisations; au sein d'une confédération, d'une famille ou d'un réseau d'organisations, le partenaire s'appuie sur les autres membres de cette confédération, de cette famille ou de ce réseau pour assurer la couverture géographique tout en réduisant les coûts au minimum et en évitant les redondances.

2.4. Préparation aux catastrophes

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat de partenariat humanitaire de l'UE.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195, point a), du règlement financier et par des subventions spécifiques octroyées directement

Soutien aux stratégies et prise de mesures visant à compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à anticiper, à faire face et à réagir, ce qui permettra un renforcement des mesures d'anticipation et une réaction plus rapide, accroîtra leur résilience face aux chocs et diminuera leur vulnérabilité.

Les communautés locales sont particulièrement exposées aux catastrophes, aux chocs et aux tensions. Ceux-ci entraînent des dommages importants d'un point de vue tant social qu'économique; en effet, non seulement la vie des personnes est mise en danger mais souvent, ces dernières perdent également leurs moyens de subsistance et leurs terres, ou sont même parfois déplacées. Lorsque les pays concernés ne disposent pas des capacités suffisantes pour faire face aux conséquences des catastrophes sur la population, aggravées encore davantage par le changement climatique, un soutien international est nécessaire pour les aider à mieux se préparer. Les actions de préparation aux catastrophes visent à réduire l'impact des catastrophes et des crises sur les populations, grâce aux mesures d'anticipation, à l'alerte précoce et à l'action rapide, qui permettent de mieux venir en aide aux personnes touchées.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre et de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

En vertu de l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent apporter un soutien financier à des tiers. Ce soutien financier ne peut dépasser 60 000 EUR que si les objectifs des actions seraient autrement impossibles ou excessivement/exagérément difficiles à atteindre. Tel peut être le cas lorsque: un nombre limité d'ONG à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires; le pays accueillant l'opération ou la ou les régions où l'action a lieu ne comptent qu'un nombre limité d'organisations; au sein d'une confédération, d'une famille ou d'un réseau d'organisations, le partenaire s'appuie sur les autres membres de cette confédération, de cette famille ou de ce réseau pour assurer la couverture géographique tout en réduisant les coûts au minimum et en évitant les redondances.

2.5. Renforcement des capacités de réaction

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat de partenariat humanitaire de l'UE.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195, point a), du règlement financier et par des subventions spécifiques octroyées directement

Soutien à l'élaboration d'approches, de politiques, de méthodes et d'outils innovants, ainsi qu'au renforcement des capacités en matière de coordination et de préparation afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacé de l'aide humanitaire. Alors que les besoins humanitaires à l'échelle mondiale continuent de croître, les capacités de réaction des acteurs humanitaires atteignent leurs limites. Conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire² selon lequel «[p]our l'UE, il est fondamental de contribuer au développement de la capacité collective mondiale de réaction aux crises humanitaires», la Commission est déterminée à améliorer la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire. Cette action soutiendra donc des activités qui contribueront à accroître les capacités humanitaires à fournir une aide efficace et efficiente aux populations dans le besoin, à améliorer leur préparation aux catastrophes et à renforcer les cadres d'action existants.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre et de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

En vertu de l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent apporter un soutien financier à des tiers. Ce soutien financier ne peut dépasser 60 000 EUR que si les objectifs des actions seraient autrement impossibles ou excessivement/exagérément difficiles à atteindre. Tel peut être le cas lorsque: un

² JO C 25 du 30.1.2008, p. 1.

nombre limité d'ONG à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires; le pays accueillant l'opération ou la ou les régions où l'action a lieu ne comptent qu'un nombre limité d'organisations; au sein d'une confédération, d'une famille ou d'un réseau d'organisations, le partenaire s'appuie sur les autres membres de cette confédération, de cette famille ou de ce réseau pour assurer la couverture géographique tout en réduisant les coûts au minimum et en évitant les redondances.

2.6. Renforcement de la mise en réseau entre organisations humanitaires non gouvernementales

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que les organisations représentatives de ces dernières visées à l'article 4, sixième tiret, du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195, point c), du règlement financier et par des subventions spécifiques octroyées directement

La large application des documents stratégiques de la DG ECHO nécessite de tirer parti des bonnes pratiques dans le domaine de la fourniture d'aide humanitaire. Le renforcement de la mise en réseau des partenaires certifiés par la DG ECHO est important à cet égard. En outre, un tel échange de bonnes pratiques est important pour le traitement des questions liées aux principes humanitaires, pour la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que pour une diffusion plus large des politiques dans le but d'améliorer la mise en œuvre opérationnelle. L'objectif est d'accroître la coopération et la coordination entre les ONG humanitaires européennes et de renforcer la mise en réseau ainsi que l'influence collective des ONG afin d'améliorer l'efficacité, l'efficacités et la sécurité des projets d'aide humanitaire.

Exécution

Cette activité spécifique de renforcement de la coordination avec les ONG sera mise en œuvre par VOICE (Voluntary Organisations in Cooperation in Emergencies) dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO. Le montant total de la subvention de fonctionnement s'élèvera à maximum 250 000 EUR. L'octroi d'une subvention directe à VOICE se justifie par le fait que le bénéficiaire de la subvention se trouve dans une situation de monopole de fait au sens de l'article 195, point c), du règlement financier.

VOICE est un réseau européen qui représente 89 organisations humanitaires à but non lucratif ayant leur siège principal dans un État membre de l'UE. Il compte un certain nombre de partenaires certifiés par la DG ECHO parmi ses membres actifs et les membres de son comité directeur ou de son comité.

VOICE est une organisation unique qui rassemble, en un vaste réseau, de nombreuses ONG européennes actives dans un grand nombre de domaines humanitaires présentant un intérêt pour les activités de la DG ECHO. Ces avantages propres à VOICE ont pu être constatés avec les résultats que le réseau a obtenus dans le cadre de sa collaboration avec la DG ECHO.

2.7. Chaîne d'approvisionnement humanitaire stratégique et logistique: soutenir le changement de paradigme

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195, point a), du règlement financier et par des subventions spécifiques octroyées directement

Les enjeux stratégiques derrière la chaîne d'approvisionnement humanitaire et la logistique font de ce sujet une question cruciale à tous les niveaux, car il est lié à l'efficacité de l'aide, au comblement du déficit de financement, à l'écologisation, à la localisation, à la préparation aux catastrophes, etc.

En outre, comme indiqué dans la politique en matière de logistique humanitaire de la DG ECHO (2022), la logistique est transsectorielle et utilise entre 60 et 80 % des financements humanitaires. Les possibilités de réaliser des gains d'efficacité et d'efficacité sont nombreuses, mais nécessitent une approche plus stratégique, plus programmatique et plus innovante de la logistique humanitaire.

Un soutien sera apporté aux approches, aux opérations et aux initiatives de diffusion innovantes qui permettent de recourir davantage à des solutions collaboratives telles que des services communs, des services partagés et des marchés publics conjoints. Ce soutien peut être fourni au niveau local, national, régional ou mondial, allant d'un soutien direct aux opérations jusqu'aux plateformes numériques, en passant par les outils organisationnels ou partagés, la diffusion, le soutien structurel, ou encore la recherche.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre et de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

En vertu de l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent apporter un soutien financier à des tiers. Ce soutien financier ne peut dépasser 60 000 EUR que si les objectifs des actions seraient autrement impossibles ou excessivement/exagérément difficiles à atteindre. Tel peut être le cas lorsque: un nombre limité d'ONG à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires; le pays accueillant l'opération ou la ou les régions où l'action a lieu ne comptent qu'un nombre limité d'organisations; au sein d'une confédération, d'une famille ou d'un réseau d'organisations, le partenaire s'appuie sur les autres membres de cette confédération, de cette famille ou de ce réseau pour assurer la couverture géographique tout en réduisant les coûts au minimum et en évitant les redondances.

3. MARCHES

L'enveloppe budgétaire globale réservée aux marchés en 2024 s'élève à 23 000 000 EUR.

3.1. Capacité européenne de réaction humanitaire

Description générale des marchés envisagés

Poursuite du développement et de la mise en œuvre de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), dont l'objectif est de soutenir les partenaires humanitaires en facilitant l'acheminement rapide de l'aide humanitaire. L'EHRC consiste en un ensemble d'outils opérationnels conçus pour apporter aux partenaires un soutien rapide mais temporaire visant à combler les lacunes opérationnelles dans la réaction humanitaire lorsque la communauté humanitaire peine à fournir une aide. Il contribue ainsi à répondre aux besoins immédiats des populations touchées.

L'EHRC se compose de trois piliers:

des services logistiques communs proposés à la communauté humanitaire. Il s'agit d'un ensemble de services allant du pont aérien humanitaire de l'UE à toute une série d'options de transport, y compris des solutions internationales et nationales (pour le dernier kilomètre), des services d'entreposage et d'autres options logistiques;

des stocks d'urgence régionaux, pour aider les partenaires à prépositionner des stocks afin de réduire les difficultés qui se posent sur le plan logistique à la suite d'une crise. Ces stocks seront mis à la disposition des partenaires humanitaires et des intervenants d'urgence, qui seront chargés de la distribution effective aux bénéficiaires finaux;

le déploiement d'une expertise et de capacités humanitaires, en particulier dans les secteurs de la santé et de la logistique.

Exécution

Les marchés seront attribués et gérés dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.2. Fourniture d'une première réponse

Description générale des marchés envisagés

La DG ECHO peut décider d'utiliser les crédits disponibles au titre du volet «épidémies» de la boîte à outils d'urgence pour passer des marchés portant sur la réalisation d'opérations d'évacuation sanitaire par des prestataires de services appropriés.

Exécution

Le(s) marché(s) portant sur l'évacuation sanitaire sera/seront attribué(s) et géré(s) dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.3. Sensibilisation et information

Sensibilisation et information

Description générale des marchés envisagés

Renforcement de la sensibilisation aux questions humanitaires, de leur compréhension et du soutien apporté en la matière et du rôle de l'UE en tant que chef de file de l'aide humanitaire au niveau mondial, plus particulièrement en Europe et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des actions de sensibilisation et à des campagnes d'information. Les actions de communication prévues en 2024 contribueront également, s'il y a lieu, à la communication institutionnelle de la Commission telle qu'elle est mise en œuvre par la DG COMM et compléteront les actions obligatoires de visibilité et de communication menées par les partenaires financés par l'UE.

En sus des actions visant l'opinion publique au sens large, le Forum humanitaire européen annuel ciblera et associera spécifiquement la communauté des acteurs humanitaires.

Exécution

Les marchés seront attribués et gérés dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.4 Contrat-cadre d'appui aux politiques

Description générale des marchés envisagés

Le contrat-cadre a pour objectif d'apporter un soutien et de fournir une aide à l'élaboration des politiques de la DG ECHO, par le déploiement rapide d'une expertise à court terme ainsi que par un soutien constant dans des domaines liés aux politiques d'aide humanitaire. Les marchés prévus concernent 1) l'analyse des politiques et de leur mise en œuvre, 2) le soutien organisationnel (ateliers, conférences et événements), 3) l'élaboration/le réexamen de politiques, d'orientations, de normes, d'outils et d'approches et 4) les plans de communication et de sensibilisation.

Exécution

Le contrat-cadre est géré dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.5. Autres actions

Description générale des marchés envisagés

L'objectif est d'apporter un soutien et de fournir une aide dans des domaines liés à l'aide humanitaire. Les marchés prévus concernent le soutien organisationnel (ateliers, conférences et événements, par exemple) ou l'analyse des actions d'aide humanitaire (audit, évaluation et contrôle, par exemple).

Exécution

Les marchés seront attribués et gérés dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

4. ACTIONS EXECUTEES EN GESTION INDIRECTE

4.1. Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes et des crises

Entités chargées de l'exécution

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations internationales, telles que les organisations des Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les organismes spécialisés des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique et les capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, nécessaires à la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes causées par des aléas naturels, des crises d'origine humaine, des situations exceptionnelles ou des calamités comparables, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer d'entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales ou des dommages matériels considérables.

Exécution

Gestion indirecte.

4.2. Fourniture d'une première réponse

Entités chargées de l'exécution

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations internationales, telles que les organisations des Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les organismes spécialisés des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique et les capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, nécessaires à la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge

l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Fourniture d'une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des personnes les plus vulnérables en préparation d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe prévisible ou, dans les jours qui suivent une situation d'urgence de grande ampleur ou une crise humanitaire soudaine, fourniture d'une aide humanitaire aux populations victimes d'une catastrophe, lorsqu'une réaction à petite échelle est suffisante, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Les catastrophes soudaines et de grande ampleur ont d'immenses répercussions sur la vie et les moyens de subsistance des populations vulnérables. Dans de nombreux pays, les effets d'une catastrophe, en particulier lorsqu'ils sont associés à des niveaux de vulnérabilité élevés et à des capacités locales insuffisantes pour y faire face, que ce soit en matière de préparation, d'atténuation ou de prévention, peuvent être dévastateurs. La rapidité avec laquelle les secours répondent aux besoins dans les tout premiers jours est essentielle. L'outil ALERT (Acute Large Emergency Response Tool) permet à la Commission européenne de réagir rapidement à des catastrophes soudaines de grande ampleur causées par des aléas naturels ou technologiques et de répondre aux besoins immédiats des personnes les plus vulnérables dans les heures et les jours qui suivent l'apparition d'une situation d'urgence ou d'une nouvelle crise humanitaire.

Les besoins humanitaires urgents, rendus plus aigus par la récurrence des catastrophes, même celles à petite échelle ou celles nécessitant une intervention limitée et isolée, sont également visés par le financement prévu par la présente décision. Ce financement couvre aussi le soutien de la DG ECHO au Fonds d'urgence pour les interventions en cas de catastrophe de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), ainsi que les subventions en cas de flambées épidémiques. Dans de tels cas, il y a lieu de prévoir une intervention humanitaire souple afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants des populations les plus vulnérables, en particulier des communautés locales, qui sont victimes de ces catastrophes, lorsqu'il existe de nombreux besoins non encore satisfaits.

Exécution

Gestion indirecte.

4.3. Capacité européenne de réaction humanitaire

Entités chargées de l'exécution

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que les organismes spécialisés des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique et les capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, nécessaires à la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union consistant en la fourniture de transport aérien humanitaire, ou incluant un tel transport, seront sélectionnées en fonction de la mesure dans laquelle elles sont à même de satisfaire aux exigences suivantes:

1. posséder des connaissances, une expérience et des capacités étendues en matière de gestion du transport aérien humanitaire;
2. pouvoir mobiliser directement et à brève échéance de nombreux opérateurs aériens et être déjà basées dans les régions ou les pays où il existe des besoins de transport aérien humanitaire, d'où elles peuvent opérer;
3. répondre à des normes très élevées en matière de sécurité et de qualité des services aériens de façon à pouvoir fournir ces services dans le cadre de vols humanitaires effectués dans des conditions difficiles. Au minimum, l'action devra comprendre un système de gestion de la sécurité et de la qualité conforme aux exigences applicables fixées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne ce type de transport aérien.

Le transport aérien humanitaire peut faire l'objet d'un marché de services (voir section 3.1 ci-dessus) ou être fourni dans le cadre d'une action d'aide humanitaire par l'une des entités relevant d'un accord-cadre avec la Commission. Tout octroi éventuel d'un financement humanitaire destiné à soutenir de telles actions d'aide humanitaire tiendra compte de l'existence d'éventuels marchés de services relatifs à la fourniture de services de transport aérien humanitaire, de façon à garantir une prestation cohérente et uniforme des services liés à l'aide humanitaire et une bonne gestion financière.

Description

Poursuite du développement et de la mise en œuvre de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), dont l'objectif est de soutenir les partenaires humanitaires. L'EHRC consiste en un ensemble d'outils opérationnels conçus pour apporter aux partenaires un soutien rapide mais temporaire visant à combler les lacunes opérationnelles dans la réaction humanitaire lorsque la communauté humanitaire peine à fournir une aide. Il contribue ainsi à répondre aux besoins immédiats des populations touchées. L'EHRC se compose de trois piliers:

- des services logistiques communs proposés à la communauté humanitaire. Il s'agit d'un ensemble de services allant du pont aérien humanitaire de l'UE à toute une série d'options de transport, y compris des solutions internationales et nationales (pour le dernier kilomètre), des services d'entreposage et d'autres options logistiques;
- des stocks d'urgence régionaux, pour aider les partenaires à prépositionner des stocks afin de réduire les difficultés qui se posent sur le plan logistique à la suite d'une crise. Ces stocks seront mis à la disposition

des partenaires humanitaires et des intervenants d'urgence, qui seront chargés de la distribution effective aux bénéficiaires finaux;

- le déploiement d'une expertise et de capacités humanitaires, en particulier dans les secteurs de la santé et de la logistique.

Exécution

Gestion indirecte.

4.4. Préparation aux catastrophes

Entités chargées de l'exécution

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que les organismes spécialisés des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique et les capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, nécessaires à la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il peut être dès lors nécessaire de faire appel à des entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Soutien aux stratégies et prise de mesures visant à compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à anticiper, à faire face et à réagir, ce qui permettra un renforcement des mesures d'anticipation et une réaction plus rapide, accroîtra leur résilience face aux chocs et diminuera leur vulnérabilité.

Les communautés locales sont particulièrement exposées aux catastrophes, aux chocs et aux tensions. Ceux-ci entraînent des dommages importants d'un point de vue tant social qu'économique; en effet, non seulement la vie des personnes est mise en danger mais souvent, ces dernières perdent également leurs moyens de subsistance et leurs terres, ou sont même parfois déplacées. Lorsque les pays concernés ne disposent pas des capacités suffisantes pour faire face aux conséquences des catastrophes sur la population, aggravées encore davantage par le changement climatique, un soutien international est nécessaire pour les aider à mieux se préparer. Les actions de préparation aux catastrophes visent à réduire l'impact des catastrophes et des crises sur les populations, grâce

aux mesures d'anticipation, à l'alerte précoce et à l'action rapide, qui permettent de mieux venir en aide aux personnes touchées.

Exécution

Gestion indirecte.

4.5. Renforcement des capacités de réaction

Entités chargées de l'exécution

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que les organismes spécialisés des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique et les capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, nécessaires à la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics). De même, les institutions financières des États membres et les institutions financières internationales sont susceptibles de disposer d'une expertise spécifique présentant un intérêt direct dans le cadre de projets qui soutiennent ou impliquent autrement un financement humanitaire innovant.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Soutien à l'élaboration d'approches, de politiques, de méthodes et d'outils innovants, ainsi qu'au renforcement des capacités en matière de coordination et de préparation afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacé de l'aide humanitaire. Alors que les besoins humanitaires à l'échelle mondiale continuent de croître, les capacités de réaction des acteurs humanitaires atteignent leurs limites. Conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire selon lequel «*[p]our l'UE, il est fondamental de contribuer au développement de la capacité collective mondiale de réaction aux crises humanitaires*», la Commission est déterminée à améliorer la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire. Cette action soutiendra donc des activités qui contribueront à accroître les capacités humanitaires à fournir une aide efficace et efficiente aux populations dans le besoin, à améliorer leur préparation aux catastrophes et à renforcer les cadres d'action existants.

Exécution

Gestion indirecte.

4.6. Chaîne d’approvisionnement humanitaire stratégique et logistique: soutenir le changement de paradigme

Entités chargées de l’exécution

Les entités qui ont fait l’objet d’une évaluation ex ante positive conformément à l’article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l’aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que les organismes spécialisés des États membres sont susceptibles de posséder l’expertise spécifique et les capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, nécessaires à la fourniture d’une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d’une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d’opérations d’aide humanitaire, financées par l’Union, prenant en charge l’ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d’une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d’actions d’aide humanitaire financées par l’Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d’actions d’aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Les enjeux stratégiques derrière la chaîne d’approvisionnement humanitaire et la logistique font de ce sujet une question cruciale à tous les niveaux, car il est lié à l’efficacité de l’aide, au comblement du déficit de financement, à l’écologisation, à la localisation, à la préparation aux catastrophes, etc. En outre, comme indiqué dans la politique en matière de logistique humanitaire de la DG ECHO (2022), la logistique est transsectorielle et utilise entre 60 et 80 % des financements humanitaires. Les possibilités de réaliser des gains d’efficacité et d’efficacité sont nombreuses, mais nécessitent une approche plus stratégique, plus programmatique et plus innovante de la logistique humanitaire.

Un soutien sera apporté aux approches ainsi qu’aux initiatives de diffusion innovantes visant à accroître le recours à des solutions collaboratives telles que des services communs, des services partagés et des marchés publics conjoints. Ce soutien peut être fourni au niveau local, national, régional ou mondial, allant d’un soutien direct aux opérations jusqu’aux plateformes numériques, en passant par la diffusion, les outils organisationnels ou partagés, le soutien structurel, ou encore la recherche.

Exécution

Gestion indirecte.

5. AUTRES ACTIONS OU DÉPENSES

5.1. Capacité européenne de réaction humanitaire

Déploiement d'une expertise et de capacités humanitaires, en particulier dans les secteurs de la santé et de la logistique. Plus précisément, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) fournira des services à la DG ECHO sur la base d'un accord de niveau de service entre la DG ECHO et l'ECDC et des experts de la task force de l'UE dans le domaine de la santé pourraient être déployés par l'EHRC afin de fournir une expertise épidémiologique spécifique à la DG ECHO et à ses partenaires (y compris sur place) en cas de flambées épidémiques (telles que des flambées de la maladie à virus Ebola, la pandémie de COVID-19, etc.).

Exécution

L'ECDC fournira des services à la DG ECHO et à ses partenaires, y compris par l'intermédiaire de la task force de l'UE dans le domaine de la santé, sur la base d'un ou de plusieurs accords de niveau de service.

Appendice 1
Dotation par action en euros

	14 03 01 Aide humanitaire
Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes causées par des aléas naturels, des crises d'origine humaine ou des situations et circonstances exceptionnelles comparables à celles-ci, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer d'entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales ou des <u>dommages matériels considérables</u> .	1 568 276 062 EUR
Fourniture d'une première aide pour couvrir les besoins immédiats des personnes les plus vulnérables en préparation d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe prévisible. Dans les jours qui suivent une situation d'urgence de grande ampleur ou une crise humanitaire soudaine, fourniture d'une aide humanitaire pour répondre aux besoins immédiats des populations les plus vulnérables victimes d'une catastrophe lorsqu'une réaction à petite échelle est suffisante, y compris le soutien de la DG ECHO au Fonds d'urgence pour la réaction aux catastrophes de la FICR, ainsi que des populations touchées par <u>des flambées épidémiques</u> .	124 500 000 EUR
Renforcement de la sensibilisation aux questions humanitaires, de leur compréhension et du soutien apporté en la matière et du rôle de l'UE en tant que chef de file de l'aide humanitaire au niveau mondial, plus particulièrement en Europe et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des actions de sensibilisation et à des campagnes <u>d'information</u> .	2 000 000 EUR
Poursuite du développement et de la mise en œuvre de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), dans le but de combler les lacunes opérationnelles dans la réponse humanitaire aux risques naturels et aux catastrophes d'origine humaine. L'EHRC contribue à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire là où la communauté humanitaire peine à apporter son soutien. Elle contribuera également à couvrir les besoins immédiats de la <u>population touchée</u> .	60 000 000 EUR
Soutien aux approches et initiatives innovantes visant à accroître le recours à des solutions collaboratives telles que des services communs, des services partagés et des marchés publics conjoints. Le soutien peut être fourni au niveau local, national, régional ou mondial, allant du soutien direct aux opérations aux plateformes numériques, aux outils organisationnels ou partagés et au soutien structurel, ou encore à la recherche.	6 000 000 EUR
Renforcement de la cohérence, de la qualité et de l'efficacité de l'aide humanitaire, par exemple en élaborant des approches, des politiques, des méthodes et des outils novateurs, et en soutenant le renforcement des capacités, <u>la coordination et la préparation</u> .	EUR 250 000
	14 03 02 Préparation aux catastrophes
Soutien aux stratégies et prise de mesures visant à compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à anticiper, à faire face et à réagir, ce qui permettra un renforcement des mesures d'anticipation et une réaction plus rapide, <u>accroîtra leur résilience face aux chocs et diminuera leur vulnérabilité</u> .	73 090 600 EUR
Renforcement des cadres d'action et des partenariats dans le domaine de la préparation aux catastrophes et de l'action rapide au moyen de la mise en œuvre <u>d'approches nouvelles et novatrices dans les régions/pays</u> .	6 500 000 EUR

Appendice 2
Dotation indicative par région/pays pour 2024 (en euros)

Synthèse budgétaire:

Budget d'aide humanitaire alloué aux actions - 14 03 01	1 636 026 062 EUR
Budget consacré à la préparation aux catastrophes - 14 03 02	79 590 600 EUR
Réserve opérationnelle	125 000 000 EUR
Budget total	1 840 616 662 EUR

RÉGIONS/PAYS	14 03 01 Aide humanitaire	Pays dans lesquels des opérations humanitaires sont proposées initialement	Pays sans dotation initiale	14 03 02 Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	Pays pour lesquels une dotation est proposée pour la prévention des catastrophes, la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la	TOTAL
AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE						
Afrique de l'Ouest et Afrique centrale	188 309 415 EUR	Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Côte d'Ivoire, Bénin, Togo, Ghana, République centrafricaine, Tchad, Nigeria et	Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Sénégal, Sierra Leone, Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	10 800 000 EUR	Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger, Tchad, Cameroun, République centrafricaine et Nigeria	199 109 415 EUR
TOTAL AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE	188 309 415 EUR			10 800 000 EUR		199 109 415 EUR
AFRIQUE DU NORD						
Afrique du Nord	16 000 000 EUR	Algérie, Libye et Égypte	Maroc, Tunisie			16 000 000 EUR
TOTAL AFRIQUE DU NORD	16 000 000 EUR			0 EUR		16 000 000 EUR
BASSIN DU HAUT NIL, CORNE DE L'AFRIQUE, GRANDS LACS, AFRIQUE AUSTRALE, OCÉAN INDIEN						
Grande Corne de l'Afrique	234 500 000 EUR	Soudan, Soudan du Sud, Ouganda, Djibouti, Éthiopie, Kenya et Somalie		8 500 000 EUR	Soudan du Sud, Ouganda, Kenya et Somalie	243 000 000 EUR
République démocratique du Congo et région des Grands Lacs	65 000 000 EUR	République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi et Tanzanie	République du Congo	4 750 000 EUR	République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi et Tanzanie	69 750 000 EUR
Afrique australe et océan Indien	26 500 000 EUR	Madagascar et Mozambique	Angola, Botswana, Comores, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Zambie et Zimbabwe	7 000 000 EUR	Dotation régionale Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Zimbabwe, Afrique australe et océan indien	33 500 000 EUR
TOTAL BASSIN DU HAUT NIL, CORNE DE L'AFRIQUE, GRANDS LACS, AFRIQUE AUSTRALE, OCÉAN INDIEN	326 000 000 EUR			20 250 000 EUR		346 250 000 EUR

RÉGIONS/PAYS	14 03 01 Aide humanitaire	Pays dans lesquels des opérations humanitaires sont proposées initialement	Pays sans dotation initiale	14 03 02 Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	Pays pour lesquels une dotation est proposée pour la prévention des catastrophes, la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la	TOTAL
MOYEN-ORIENT						
Territoires palestiniens*	125 221 166 EUR	Territoires palestiniens			Territoires palestiniens	125 221 166 EUR
Crise iraquienne	20 000 000 EUR	Iraq		3 040 600 EUR		23 040 600 EUR
Crises régionales en Syrie et au Liban	215 000 000 EUR	Syrie, Liban et Jordanie				215 000 000 EUR
Yémen	90 000 000 EUR	Yémen			Yémen	90 000 000 EUR
TOTAL MOYEN-ORIENT	450 221 166 EUR			3 040 600 EUR		453 261 766 EUR
TURQUIE						
Turquie	26 000 000 EUR	Turquie				26 000 000 EUR
TOTAL TURQUIE	26 000 000 EUR			0 EUR		26 000 000 EUR
UKRAINE, BALKANS OCCIDENTAUX ET CAUCASE						
Ukraine et voisinage oriental	87 000 000 EUR	Ukraine**, Moldavie, Bosnie-Herzégovine,	Caucase, Balkans	1 500 000 EUR		88 500 000 EUR
TOTAL UKRAINE, BALKANS OCCIDENTAUX ET CAUCASE	87 000 000 EUR			1 500 000 EUR		88 500 000 EUR
ASIE DU SUD ET PACIFIQUE						
Asie du Sud-Ouest et Asie centrale	125 000 000 EUR	Afghanistan, Iran, Pakistan	Tadjikistan, Ouzbékistan, Kazakhstan, Turkménistan, Kirghizstan	4 800 000 EUR	Iran, Pakistan	129 800 000 EUR
Asie méridionale, orientale et Asie du Sud-Est, et Pacifique	43 600 000 EUR	Bangladesh, Myanmar, Philippines et crise régionale des Rohingyas	Asie du Sud (Inde, Népal, Bhoutan, Sri Lanka et Maldives), Asie de l'Est et du Sud-Est (États membres de l'ASEAN, Timor-Oriental, Chine, Mongolie et RPDC), région du Pacifique y compris PTOM.	12 700 000 EUR	Bangladesh, Philippines, Népal, Myanmar, région Asie du Sud-Est	56 300 000 EUR
TOTAL ASIE DU SUD ET PACIFIQUE	168 600 000 EUR			17 500 000 EUR		186 100 000 EUR

AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD, CARAÏBES						
Amérique centrale et Amérique du Sud, Caraïbes	91 645 481 EUR	Colombie, Venezuela, Haïti, formation régionale d'Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes	Pays des Caraïbes y compris PTOM; autres pays d'Amérique centrale (Panama, Costa Rica, Belize), Mexique; pays d'Amérique du Sud, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua	20 000 000 EUR	Haïti, région des Caraïbes y compris PTOM, Amérique centrale (El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua) y compris la formation régionale d'Amérique centrale; Amérique du Sud (notamment la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou) ainsi que la région	111 645 481 EUR
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD, CARAÏBES	91 645 481 EUR			20 000 000 EUR		111 645 481 EUR
MONDE ENTIER						
Réaction aux situations d'urgence d'apparition soudaine	124 500 000 EUR	ALERT — Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF), actions fondées sur les prévisions, épidémies et réaction à petite échelle, réaction d'urgence, EHRC et transport et				124 500 000 EUR
Capacité d'intervention humanitaire européenne (EHRC)	60 000 000 EUR					60 000 000 EUR
Mise en œuvre de la politique en matière de logistique humanitaire	6 000 000 EUR					6 000 000 EUR
TOTAL ACTIONS AU NIVEAU MONDIAL	190 500 000 EUR			0 EUR		190 500 000 EUR
ACTIONS COMPLÉMENTAIRES						
Appui aux politiques - boîte à outils	250 000 EUR					250 000 EUR
Renforcement des capacités de réaction	12 000 000 EUR			5 000 000 EUR		17 000 000 EUR
Sensibilisation de l'opinion publique, information et	2 000 000 EUR					2 000 000 EUR
Partenariats programmatiques	77 500 000 EUR			1 500 000 EUR		79 000 000 EUR
TOTAL ACTIONS COMPLÉMENTAIRES	91 750 000 EUR			6 500 000 EUR		98 250 000 EUR
RÉSERVE OPÉRATIONNELLE						
RÉSERVE OPÉRATIONNELLE	125 000 000 EUR					125 000 000 EUR
TOTAL	1 761 026 062 EUR			79 590 600 EUR		1 840 616 662 EUR